

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                           | TARIF DES ABONNEMENTS                                        |                      |               |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                 |                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------|---------------|---------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                   | VOIE NORMALE                                                 |                      | VOIE AERIEUSE |         |                                         |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Six mois                                                     | Un an                | Six mois      | Un an   | La ligne                                | 1 000 francs                                                      |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque                                 | Senegal et autres Etats de la CEEDE A.C.                     | 15 000f              | 31.000f       | -       | Chaque annonce répétée                  | Même prix                                                         |
| Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance                              | Etranger - France /aire R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie | -                    | -             | 20 000f | 40 000f                                 | (Il n'est jamais compte moins de 10 000 francs pour les annonces) |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs | Etranger - Autres Pays                                       | -                    | -             | 23 000f | 46 000f                                 |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Prix du numéro                                               | Année courante 600 f | Année ant.    | 700f    | Compte bancaire BICIS n° 9520 790 63081 |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Par la poste                                                 | Majoration de 130 f  | par numéro    | -       |                                         |                                                                   |
|                                                                                                                                   | Journal légalisé                                             | 900 f                | Par la poste  | -       |                                         |                                                                   |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000

|         |                                                                                                                                                                                   |     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 juin | Arrêté ministériel n° 6786 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel | 488 |
| 22 juin | Arrêté ministériel n° 6791 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel | 488 |
| 22 juin | Arrêté ministériel n° 6792 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel | 488 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6721 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Marsassoum                                                                               | 488 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6722 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Colobane                                                                                 | 489 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6723 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Gioudiry                                                                                 | 489 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6724 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Maliek Sy                                                                                | 489 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6725 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Medina Wandifa                                                                           | 489 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6726 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Thionck Essyl                                                                            | 489 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6727 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Mboro                                                                                    | 489 |

|         |                                                                                                                      |     |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6728 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de Grand-Dakar à Ziguinchor    | 489 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6729 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS des HLM 5              | 490 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6730 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS de Thiarye             | 490 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6731 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS de Ndiarene Guediawaye | 490 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6732 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS de Tivouane            | 490 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6733 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS de Kaolack             | 490 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6734 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS de Yoff Ndeungagne     | 490 |
| 21 juin | Décision ministérielle n° 6735 portant agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit UNACOIS de Marche Unite 17     | 490 |

##### 2000 MINISTERE DES FORCES ARMÉES

|         |                                                                                                                                          |     |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 juin | Décret n° 2000-466 portant nomination du Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale et Sous-Directeur de la Justice Militaire | 491 |
| 16 juin | Décret n° 2000-448 accordant une dispense en vue d'une adoption                                                                          | 491 |
| 16 juin | Décret n° 2000-446 portant nomination de Directeur s à la Direction générale des élections                                               | 491 |

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|         |                                                                                                                 |     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 juin | Arrêté interministériel n° 6793 réglementant les dépôts de stockage de bouteilles de gaz combustible domestique | 491 |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

## PARTIE OFFICIELLE

### DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 6786 en date du 22 juin 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - M<sup>me</sup> Toutou Fatou Diop est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 46.00046/MEF/DMC.

Art. 2. - M<sup>me</sup> Toutou Fatou Diop est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par Mme Toutou Fatou Diop est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6791 en date du 22 juin 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - M Mamadou Dian Diallo est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 45.00045/MEF/DMC.

Art. 2. - M Mamadou Dian Diallo est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction

n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par M Mamadou Dian Diallo est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6792 en date du 22 juin 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - Le GIE Resto Cases «A la Nature» est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 44.00044/MEFP/DMC.

Art. 2. - Le GIE Resto Cases «A la Nature» est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par le GIE Resto Cases «A la Nature» est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 6721 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Marsassoum.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de Marsassoum est agréée sous le n° KD 2.00.00197.

Art. 2 - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6722 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de credit de Colobane

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Colobane est agréée sous le n° DK 1.00.00196

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6723 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Goudiry

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Goudiry est agréée sous le n° TC 1.00.00195.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6724 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Malick Sy

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Malick Sy est agréée sous le n° DK 1.00.00194

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision

DECISION MINISTERIELLE n° 6725 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Médina Wandifa.

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Médina Wandifa est agréée sous le n° KD 1.00.00193.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6726 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Thionck-Essyl.

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Thionck-Essyl est agréée sous le n° ZG 1.00.00192.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6727 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Mboro.

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Mboro est agréée sous le n° TH 3.00.00191.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6728 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Grand-Dakar à Ziguinchor

Article premier - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit de Grand-Dakar à Ziguinchor est agréée sous le n° ZG 3.00.00190.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires

d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6729 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de HLM 5

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de HLM 5 est agréée sous le n° DK 1.00.00212

Art 2 - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6730 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Thiaroye.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Thiaroye est agréée sous le n° DK 2.00.00211

Art 2 - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6731 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Ndiarème Guédiawaye.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Ndiarème Guédiawaye est agréée sous le n° DK 2.00.00210.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6732 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Tivaouane.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Tivaouane est agréée sous le n° TH. 3.00.00209.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6733 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Kaolack.

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Kaolack est agréée sous le n° KL 2.00.00208

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6734 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la mutuelle d'epargne et de credit de UNACOIS de Yoff Ndeungagne

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois de Yoff Ndeungagne est agréée sous le n° DK 1.00.00207.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 6735 en date du 21 juin 2000 portant agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois du marché Unité 17

Article premier. - Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Credit Unacois du Marché Unité 17 est agréée sous le n° DK. 1.00.00206.

Art. 2. - Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Credit est chargé de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DES FORCES ARMEES**

DECRET n° 2000-466 en date du 21 juin 2000 portant nomination du Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale et Sous-Directeur de la Justice Militaire

Article premier - Le colonel de gendarmerie Djibril Bâ, précédemment Commandant de l'Ecole de la Gendarmerie est nommé Haut Commandant en second de la Gendarmerie nationale et Sous-Directeur de la Justice militaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2000, en remplacement du colonel Alioune Badara Niang appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

DECRET n° 2000-448 en date du 16 juin 2000 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article premier. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption enregistrée le 17 novembre 1999 sous le n° 5584/TRHCD, il est accordé aux époux Thierry Michel Jacques Lagrave et Anne Estelle Rolande Guerin, domiciliés 29, avenue de la Forge 33950 Lège Cap-Ferret-France, la dispense prévue par l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille -

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

DECRET n° 2000-446 en date du 16 juin 2000 portant nomination de Directeurs à la Direction générale des Elections.

Article premier - M Noulhou Demba Diallo, Mle de solde 503 652-E, administrateur civil principal, précédemment adjoint aux affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Thiès, est nommé Directeur de la Formation et de la Communication à la Direction générale des Elections en remplacement de M<sup>me</sup> Awa Ndiaye Diouf

Art. 2. - M Amadou Bâ Mbodj, Mle de solde n° 515 594-L, commissaire de police, précédemment en

service à la Direction des Opérations électorales, est nommé Directeur des Opérations électorales à la Direction générale des Elections en remplacement de M Adama Diakhaté, mis à la disposition de la Mission des Nations unies en Sierra-Léone (MINUSIL).

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6793 en date du 22 juin 2000 réglementant les dépôts de stockage de bouteilles de gaz combustible domestique.

Article premier. - L'exploitation d'un dépôt de stockage de bouteilles de gaz d'une capacité supérieure à 180 Kg nécessite une autorisation préalable délivrée par arrêté interministériel.

Art. 2. - Les bouteilles doivent être stockées dans un local affecté uniquement à cet usage.

Art. 3 - La surface du dépôt doit être supérieure ou égale à trente mètres carrés. Une distance de sécurité minimum de deux mètres par rapport à tout local occupé ou habité par des tiers est obligatoire autour du dépôt.

Art. 4. - Est interdite l'exploitation d'un dépôt de gaz:

- à côté d'une source de chaleur et d'un établissement recevant du public

- dans des containers ou tout local occupé ou habité par des tiers.

Une distance d'au moins dix mètres entre le dépôt et toute source de chaleur est obligatoire.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Art. 5. - Le dépôt doit au moins disposer d'une porte principale de 1,80 mètre et d'une porte secondaire de 0,90 mètre

Ces deux portes doivent toujours s'ouvrir vers l'extérieur à partir du dépôt.

Art. 6. - La toiture du dépôt ne doit pas être en contreplaqué, en feuilles de zinc, ou en dalle. Les murs doivent être de coupe-feu de degré une heure.

Art. 7. - L'installation électrique doit être maintenue en bon état. Les interrupteurs doivent être placés à l'extérieur du dépôt. Les fils conducteurs doivent être encastrés.

Art 8. - Le dépôt doit être bien entretenu et en bon état de propreté

Art 9. - Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans le dépôt. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuent pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée du dépôt

Art 10. - Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans le dépôt. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Art 11. - Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte des bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

Art 12. - Le dépôt doit disposer d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs de 6 Kilogrammes dans le dépôt. Ce matériel doit être contrôlé tous les six mois.

Les personnes travaillant dans le dépôt doivent pouvoir manipuler les extincteurs

Art 13. - La tenue d'un registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche de la sécurité est obligatoire.

Art 14. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les exploitants des dépôts existants et autorisés devront se conformer aux dispositions dudit arrêté dans un délai de trois ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur

Art 15. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association* : ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE LA LANGUE ARABE ET DE LA CULTURE ISLAMIQUE DE DIANDER

### *Objet*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- réunification de tous les enseignants arabes qui habitent Diander;
- l'instauration des liens d'amitié et de solidarité;
- l'évocation de l'analphabétisme religieux et culture de région;
- création d'écoles islamiques franco-arabes et promouvoir l'enseignement arabe dans la localité;
- oeuvrer pour l'unification sans faille des habitants de la localité;
- oeuvrer à l'affirmation de la valeur de l'homme;
- l'instauration de l'esprit d'entraide avec les associations qui oeuvrent dans le même sens

*Siege social* : chez Medoune Ndiaye à Diander (Arrondissement de Pout) Département de Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association*

MM. Ablaye Faye, *Président*;

Medoune Ndiaye, *Secrétaire général*;

Mamadou Lô, *Tresorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10250 M INT-DAGAT en date du 27 juin 2000

*Eude de M<sup>r</sup> Boubacar Seck, notaire*

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1464-DG au nom de M. Samba Yoro Basse.

2-2

Etude de M<sup>re</sup> Daniel-Sedar Senghor et Jean Paul Sarr,  
*notaires associés*  
47, Boulevard de la République - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du  
titre foncier n° 21047 DG, propriété de M<sup>me</sup> Marie  
Celestine Da Luz 2-2

Etude de M<sup>re</sup> Natissatou Diop Wade, *notaire*  
30 rue Victor Hugo - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11225/  
DG appartenant à M. Amadou Abdoulaye Dieng. 2-2

Cabinet de M<sup>re</sup> Ibrahima Diawara, *Avocat à la Cour*  
43 rue Felix Faure - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres  
fonciers n° 7885/DG et 7886/DG appartenant à Omar  
Ben Khatab Sokhna. 2-2

Monsieur Mohamed El Habib Kandji  
c/c M<sup>re</sup> Ndèye Sourang Cissé Diop, *notaire à Thiès*  
Cité El Hadji Maliek Sy

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 1942 TH appartenant au sieur Alioune Kandji. 2-2

Etude de M<sup>re</sup> Papa Sambare Diop, *notaire*  
125, Rue Carnot - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6050/  
DG appartenant à M. Ibrahima Seck. 2-2

Cabinet de M<sup>re</sup> Mamadou Diaw, *Avocat à la Cour*  
179 C-46 Boulevard du Général De Gaulle - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 357/TH appartenant à Gormack Ngom. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8715/  
DG appartenant au sieur Moctar Diop. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 314  
de Saint-Louis appartenant à Salimata Tening Diallo et  
consorts. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6400/  
DG appartenant à la dame Fatoumata Guèye Thiome  
et consorts. 2-2

## AVIS DE PERTE

Le Conservateur de la Propriété foncière informe le  
public de la déchéance légale frappant les titres fonciers  
perdus suivants : 963/DG, 1035/DG, 5405/DG, 7255/  
DG, 17550/DG et 14647/DG. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 450  
de Khombole appartenant au sieur Amadou Sarr du  
Mamadou. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7 du  
Djoloiff appartenant au sieur Abdoulaye Ndiaye 2-2

Etude M<sup>re</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2462/DG,  
appartenant à M. et M<sup>me</sup> Furtado Sanchez Arnaldo. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2463/DG,  
appartenant à M. et M<sup>me</sup> Furtado Sanchez Arnaldo et  
M. Olivier Dacosta. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de  
créance de la Société générale de Banque au Sénégal en  
abrégé « S.G.B.S. » inscrite sur titre foncier n° 2463/DG  
appartenant à M. et M<sup>me</sup> Furtado Sanchez Arnaldo et  
M. Olivier Dacosta. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21290/  
DG appartenant à M. Amadou Abdoul Bâ. 1-2

**B. H. S.****BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL**

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F.C.F.A.)

| POSTE | ACTIF                                     | MONTANTS NETS   |               | POSTE | PASSIF                                   | MONTANTS NETS   |               |
|-------|-------------------------------------------|-----------------|---------------|-------|------------------------------------------|-----------------|---------------|
|       |                                           | exercice<br>N-1 | exercice<br>N |       |                                          | exercice<br>N-1 | exercice<br>N |
| A01   | CAISSE .....                              | 384             | 778           | F02   | DETTES INTERBANCAIRES .....              | 2 000           | 3             |
| A02   | CREANCES INTERBANCAIRES .....             | 14 872          | 8 662         | F03   | Dettes interbancaires à vue .....        |                 | 3             |
| A03   | Creances interbancaires à vue .....       | 6 662           | 4 338         | F05   | Tresor public, CCP .....                 |                 |               |
| A04   | Banques centrales .....                   | 868             | 367           | F07   | Autres établissements de credit .....    |                 | 3             |
| A05   | Tresor public, CCP .....                  | 32              | 29            | F08   | Dettes interbancaires à terme .....      | 2 000           |               |
| A07   | Autres établissements de credit .....     | 5 762           | 3 942         | G02   | DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE .....   | 60 095          | 67 851        |
| A08   | Creances interbancaires à terme .....     | 8 210           | 4 324         | G03   | Comptes d'épargne à vue .....            |                 |               |
| B02   | CREANCES SUR LA CLIENTELE .....           | 41 072          | 41 694        | G04   | Comptes d'épargne à terme .....          | 30 820          | 37 143        |
| B10   | - Portefeuille d'effets commerciaux ..... |                 |               | G05   | Bons de caisse .....                     |                 |               |
| B11   | Credits de campagne .....                 |                 |               | G06   | Autres dettes à vue .....                | 11 845          | 12 529        |
| B12   | Credits ordinaires .....                  |                 |               | G07   | Autres dettes à terme .....              | 17 430          | 18 176        |
| B2A   | AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE .....      | 38 630          | 30 303        | H30   | DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE .....    |                 |               |
| B2C   | Credits de campagne .....                 |                 |               | H35   | AUTRES PASSIFS .....                     | 1 253           | 1 245         |
| B2G   | CREDITS ORDINAIRES .....                  | 38 630          | 30 303        | H6A   | COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif) ..... | 537             | 692           |
| B2N   | COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS .....        | 2 442           | 2 391         | L30   | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ..... | 395             | 485           |
| B50   | AFFACTURAGE .....                         |                 |               | L35   | PROVISIONS REGLEMENTEES .....            | 319             | 319           |
| C10   | TITRES DE PLACEMENT .....                 | 17 610          | 32 264        | L10   | SUBVENTIONS D'INVESTISEMENT .....        |                 |               |
| D1A   | IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....         | 2 978           | 344           | L20   | FONDS AFFECTES .....                     | 9 790           | 9 790         |
| D50   | CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL. .....  |                 |               | L45   | FONDS POUR RIS. BAN. GEN. .....          |                 |               |
| D20   | IMMOBILISATIONS INCORPORABLES .....       | 157             | 143           | L66   | CAPITAL OU DOTATIONS .....               | 1 650           | 1 650         |
| D22   | IMMOBILISATIONS CORPORELLES .....         | 1 643           | 1 399         | L50   | PRIMES LIEES AU CAPITAL .....            |                 |               |
| E01   | ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....            |                 |               | L55   | RESERVES .....                           | 2 788           | 4 015         |
| C20   | AUTRES ACTIFS .....                       | 1 127           | 1 443         | L59   | ECART DE REEVALUATION .....              |                 |               |
| C6A   | COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF) .....    | 497             | 728           | L70   | REPORT A NOUVEAU (+/-) .....             | 170             | 173           |
|       |                                           |                 |               | L80   | RESULTAT DE L'EXER. (+/-) .....          | 1 343           | 1 232         |
| F90   | TOTAL DE L'ACTIF .....                    | 80 340          | 87 455        | L90   | TOTAL DU PASSIF .....                    | 80 340          | 87 455        |

**HORS - BILAN**

| POSTE  | ENGAGEMENTS DONNES .....                       |        |        |
|--------|------------------------------------------------|--------|--------|
|        | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....               |        |        |
| N1A    | Engagement de fin fav d'Ets de credit .....    |        |        |
| N1J    | Engagement de fin fav clientele .....          |        |        |
|        | ENGAGEMENT DE GARANTIE .....                   |        |        |
| N2A    | Engag. de garant d'ordre Ets cred. ....        |        |        |
| N2J    | Engag. de garant d'ordre clientele .....       | 6 010  | 2 459  |
| N3A    | TITRES A LIVRER .....                          |        |        |
| POSTES | ENGAGEMENTS REÇUS .....                        |        |        |
|        | ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....               |        |        |
| N1H    | Engag. de fin reçu des Ets de crédit .....     |        |        |
|        | ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....                  |        |        |
| N2H    | Engag. de garant reçus des Ets de credit ..... | 3      |        |
| N2M    | Engag. de garant reçus de clientele .....      | 12 300 | 10 900 |
| N3E    | TITRES A RECEVOIR .....                        |        |        |